



**Direction générale de l'alimentation**  
**Service des actions sanitaires en production**  
**primaire**  
**Sous-direction de la santé et de protection animales**  
**Bureau des intrants et de la santé publique**  
**vétérinaire**  
251 rue de Vaugirard  
75 732 PARIS CEDEX 15  
0149554955

**Note de service**

**DGAL/SDSPA/2017-16**

**02/01/2017**

**Direction générale de l'alimentation**  
**Service de l'alimentation**  
**Sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments**  
**Bureau des établissements d'abattage et de découpe**

**Date de mise en application :** 01/01/2017

**Diffusion :** Tout public

**Cette instruction n'abroge aucune instruction.**

**Cette instruction ne modifie aucune instruction.**

**Nombre d'annexes :** 2

**Objet :** Visite sanitaire porcine : Campagne 2015-2016-2017

#### **Destinataires d'exécution**

DDPP / DD(CS)PP  
DRAAF : toutes (suivi d'exécution A)  
DAAF : Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion.

**Résumé :** Une visite sanitaire obligatoire doit être réalisée dans tous les élevages porcins, à l'exclusion des élevages "plein air". La présente note précise les modalités de prolongation de la campagne 2015 jusqu'au 31 décembre 2017.

**Textes de référence :-**Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (notamment l'annexe I relative à la production primaire) ;

- Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux ;
- Règlement (CE) n° 183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux ;
- Règlement (CE) n° 2074/2005 de la Commission du 5 décembre 2005 établissant les mesures d'application relatives à certains produits régis par le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil et à l'organisation des contrôles officiels prévus par les règlements (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil et (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil, portant dérogation au règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil et modifiant les règlements (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004 ;
- Règlement (CE) n° 2015/1375 du 10 août 2015 fixant les règles spécifiques applicables aux contrôles officiels concernant la présence de *Trichinella* dans les viandes.

## **La campagne de visite sanitaire en filière porcine prévue par la note de service DGAL/SDSPA/2015-69 du 23 janvier 2015 est prolongée jusqu'au 31 décembre 2017.**

Il est rappelé que l'objectif de ces visites est la reconnaissance officielle par les DD(CS)PP des conditions hébergement contrôlées vis-à-vis du risque trichine des sites visités. Les porcs provenant des sites reconnus sont exemptés de la recherche à l'abattoir de larves de trichine, hormis les reproducteurs en élevage naisseurs avec accès extérieur qui restent testés et ce, même si ces reproducteurs sont originaires d'un site reconnu.

### **1. Mise à jour du calendrier des campagnes 2015-2016-2017**

Les campagnes 2015-2016-2017 des visites sanitaires porcines sont fixées selon le calendrier suivant :

- lancement de la campagne : 1er février 2015 ;
- **fin des visites en élevage** et fin des enregistrements des visites sur le site de la téléprocédure : **31 décembre 2017** (fermeture de la téléprocédure au 1er janvier 2018).

**Les sites reconnus « à conditions d'hébergement contrôlées vis-à-vis du risque Trichine », à la suite d'une visite effectuée en 2015 ou 2016 ne sont pas à revisiter en 2017.**

#### **Les sites à visiter en 2017 sont :**

- ceux n'ayant pas pu être visités en 2015-2016. Pour cela, la DGAL a maintenu dans SIGAL toutes les visites précédemment programmées et non réalisées ;
- ceux visités en 2015-2016 mais qui n'ont pas pu être reconnus en conditions hébergement contrôlées (vis-à-vis du risque trichine). Pour cela, vous voudrez bien programmer à votre niveau dans SIGAL les sites précédemment visités et non reconnus, et pour lesquels vous souhaitez qu'une visite soit faite en 2017 ;
- les nouveaux sites éligibles à la visite sanitaire "trichine" qui n'avaient jusque là pas fait l'objet d'une programmation. Pour cela, vous voudrez bien également programmer à votre niveau ces visites dans SIGAL.

### **2. Déroulé de la campagne 2017 de visites sanitaires porcines**

Les conditions de réalisation des visites en 2017 ainsi que les conditions de saisie sur le site de téléprocédure des visites réalisées restent inchangés par rapport à celles fixées en 2015-2016. En particulier, la grille de visite pour la campagne 2017 de visites sanitaires porcines, la fiche d'information remise et présentée à l'éleveur et le guide de réalisation de la visite par le vétérinaire sanitaire sont identiques à celles établies pour les campagnes de 2015 et 2016.

Les vétérinaires ont jusqu'au 31 décembre 2017 inclus pour saisir sur le portail de téléprocédure (<https://alim.agriculture.gouv.fr/sigal-vsbl/>) leurs visites réalisées jusqu'au 31 décembre 2017. Le nom d'utilisateur et le mot de passe à saisir par le vétérinaire pour un accès sécurisé aux visites qui lui sont affectées sont définis sur le portail de téléprocédure. Les visites réalisées mais non renseignées dans leur intégralité sur le site de la téléprocédure avant le 1er janvier 2018 ne seront pas payées.

### **3. Reconnaissance officielle par la DD(CS)PP des exploitations ou compartiments appliquant des conditions d'hébergement contrôlées : rappels**

Je vous rappelle que les DD(CS)PP doivent informer individuellement les éleveurs de la décision, favorable ou défavorable, prise à l'égard de leur exploitation concernant cette reconnaissance officielle. Vous trouverez en annexes un modèle de courrier de reconnaissance « à conditions d'hébergement contrôlées vis-à-vis du risque Trichine ». Les DD(CS)PP informeront également de cette décision le vétérinaire sanitaire ayant réalisé la visite.

Vous voudrez bien informer les éleveurs de porcs et les vétérinaires sanitaires de votre département du contexte et des modalités de mise en œuvre de cette campagne 2017 de visites sanitaires porcines.

Vous informerez les éleveurs porcins hors-sol de votre département qui n'auraient pas encore désigné de vétérinaire sanitaire de la nécessité de le faire dans les meilleurs délais, faute de quoi la visite sanitaire ne pourra pas être réalisée et cet élevage ne bénéficiera pas de la reconnaissance officielle.

En conséquence, en attendant la fin de cette campagne de visite sanitaire en filière porcine au 31 décembre 2017, je vous demande de bien vouloir poursuivre le plan de contrôle en vigueur, fondé sur l'analyse sélective des carcasses de porcs à l'abattoir pour la recherche de larves de *Trichinella* prévu dans les notes de service en vigueur.

Vous voudrez bien me tenir informé des difficultés éventuellement rencontrées dans l'application de cette instruction.

Le Directeur général de l'alimentation  
Patrick DEHAUMONT

A l'attention du chef d'exploitation

**Objet** : Reconnaissance officielle de votre exploitation comme appliquant les conditions d'hébergement contrôlées vis-à-vis du risque Trichine

Références réglementaires :

- Règlement d'exécution (UE) n°2015/1375 du 10 août 2015 fixant les règles spécifiques applicables aux contrôles officiels concernant la présence de *Trichinella* dans les viandes.
- Arrêté Ministériel du 24 septembre 2015 mettant en place les visites sanitaires dans les élevages

Madame, Monsieur,

Une visite sanitaire porcine prise en charge par l'état et rendue obligatoire par arrêté ministériel le 24 septembre 2015 a été effectuée dans votre exploitation par votre vétérinaire sanitaire.

Suite aux conclusions favorables de cette visite, j'ai l'honneur de vous informer que votre exploitation (ou compartiment) est « *officiellement reconnue comme appliquant des conditions d'hébergement contrôlées* » conformément à l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) N°2075/1375.

Cette reconnaissance dispense les porcs provenant de votre exploitation d'une recherche systématique à l'abattoir de larves de trichines.

J'appelle votre attention sur le fait que cette reconnaissance est valable pour une durée de 5 ans mais pourra vous être retirée à tout moment s'il est constaté que l'une des exigences de biosécurité ayant donné lieu à cette reconnaissance n'est plus remplie. Dans ce cadre il vous est rappelé que, conformément à l'annexe IV citée ci-dessus vous êtes tenu de m'en informer.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération.

Copie « vétérinaire sanitaire ayant réalisé la visite sanitaire »

A l'attention du chef d'exploitation

**Objet :** Absence de reconnaissance officielle des de votre exploitation comme appliquant les conditions d'hébergement contrôlées vis-à-vis du risque Trichine

Références réglementaires :

- Règlement d'exécution (UE) n°2015/1375 du 10 août 2015 fixant les règles spécifiques applicables aux contrôles officiels concernant la présence de *Trichinella* dans les viandes.
- Arrêté Ministériel du 24 septembre 2015 mettant en place les visites sanitaires dans les élevages

Madame, Monsieur,

Une visite sanitaire porcine prise en charge par l'état et rendue obligatoire par arrêté ministériel le 24 septembre 2015 a été effectuée dans votre exploitation par votre vétérinaire sanitaire.

Suite aux conclusions défavorables de cette visite, j'ai l'honneur de vous informer que votre exploitation (ou compartiment) ne peut pas être « *officiellement reconnue comme appliquant des conditions d'hébergement contrôlées* » conformément à l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) N°2075/1375.

Si vous le souhaitez, je vous invite à mettre en place, si besoin avec votre vétérinaire sanitaire, les actions pour que votre exploitation puisse à l'avenir être officiellement reconnue par mes services comme appliquant les conditions d'hébergement contrôlées vis-à-vis du risque Trichine. Pour cela, une nouvelle visite sanitaire pourra alors avoir lieu à vos frais et à votre demande auprès de votre vétérinaire sanitaire. Vous me transmettez ensuite une copie du formulaire de cette seconde visite rempli par votre vétérinaire sanitaire. Cette reconnaissance dispensera les porcs provenant de votre exploitation d'une recherche systématique à l'abattoir de larves de trichines.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération.

Copie « vétérinaire sanitaire ayant réalisé la visite sanitaire »